

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES  
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision de la décision du ministre selon laquelle la requérante a commis une violation aux termes du paragraphe 176(2) du *Règlement sur la santé des animaux*, demande faite par la requérante conformément à l'alinéa 13(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Susan Jensen, requérante**

- et -

**L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**Suite à la tenue d'une audience, et vu la décision du ministre en date du 6 mars 2003, et toute l'information se rapportant à la violation, la Commission, par ordonnance, confirme la décision du ministre et ordonne à la requérante de payer à l'intimée, à titre de sanction pécuniaire, la somme de 500 \$, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.**

## MOTIFS

La requérante a demandé la tenue d'une audience conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Edmonton, en Alberta, le 20 avril 2004.

La requérante a présenté elle-même ses conclusions.

L'intimée était représentée par son avocate, M<sup>e</sup> Vickie McCaffrey.

Il ne s'agit pas ici d'une révision des faits relatifs à la violation, mais plutôt d'une révision de la décision du ministre.

Pour pouvoir modifier ou annuler la décision du ministre, la Commission de révision doit conclure qu'il y a eu erreur de compétence ou erreur de droit. Les éléments suivants représentent quelques exemples généraux de moyens pouvant justifier un redressement :

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont irrégulièrement délégués.
3. Les pouvoirs sont exercés au mépris de la justice naturelle ou de l'équité.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins illégitimes.
5. La preuve soumise au ministre n'autorisait pas la décision qu'il a prise.
6. La décision est fondée sur des considérations hors de propos.
7. Une erreur a été commise dans l'interprétation de la loi applicable ou d'une loi connexe, dans l'application des principes de common law en général, ou dans l'application des principes aux circonstances de l'affaire.
8. La décision est déraisonnable au point que toute personne raisonnable occupant la position du ministre se serait abstenue de la prendre.

La requérante n'a pas allégué d'erreur de droit, et la Commission est d'avis que la décision du ministre est fondée en droit.

Par conséquent, conformément à l'alinéa 14(1)a) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la Commission de révision confirme la décision du ministre.

Fait à Ottawa, ce 3<sup>e</sup> jour de mai 2004.

---

Thomas S. Barton, c.r., président